

IOTC-2025-CdA22-sCR05(Résumé)-Union européenne [F]

Rapport d'application 2025 (Résumé) pour: Union européenne

Publié: 17 mars 2025 - 14:44

Notes :
Les exigences qui ne s'appliquent pas au CPC (par exclusion) ne sont pas incluses dans la version PDF de ce rapport.
Les acronymes et les définitions peuvent être consultés [à la dernière page](#) du Rapport d'application.

N° exig.	Source (n° para) (année)	Information requise	Échéance	Statut précédent	Statut actuel	Observations	Remarques de la CPC	Actions correctives et/ou de suivi par la CPC / Recs. par CdA-COM
----------	--------------------------	---------------------	----------	------------------	---------------	--------------	---------------------	-------------------------------------------------------------------

1. Obligations de mise en œuvre

2. Standards de gestion

2.10-b	Res. 23/01 (7) (2024)	Marquage DCPA	23/1/2025	-/-	N/C1	<p>Reçu le 22.01.2025. DCPA non marqués. LEG:OUI - Article 216 (2) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. SP:NON - CPC a AUCUN système / procédure permettant de suivre l'application de cette mesure exécutoire, ET AUCUNE mesure concernant des infractions potentielles. OBS: A déclaré "Aucune marque spécifique n'identifie les DCP ancrés réunionnais. Cependant, ils sont fixes et leur positions connues et communiquées au CROSS qui les diffuse par AVURNAV. Ils sont en outre répertoriées par le SHOM sur les cartes marines. Le marquage ou la numérotation des bouées du chapelet se heurtent à des difficultés techniques: efface-</p>	<p>1. Le marquage des DCP est toujours en cours de réflexion à Mayotte, à La Réunion et au niveau national afin de trouver la solution la plus adaptées aux spécificités locales et contraintes techniques des flotteurs utilisés actuellement. Plusieurs types de marquages ont été étudiés et testés sans résultats sur le long terme (le marquage ne tient pas ou fait exploser le flotteur, endommagerait la corde). Des tests supplémentaires se tiendront en 2025. 2. Pour ces raisons, il n'a pas été possible de marquer les 3 DCP déployés en 2024. 3. Les nouveaux DCP seront installés conformément à la résolution 23/01 de la CTOI en prenant en compte les avancées qui seront faites en terme de marquage. Des tests sont prévus pour 2025.</p>	-
--------	-----------------------	---------------	-----------	-----	------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

						ment avec le soleil, la mer, perçage de la bouée en cas d'instrustation par la chaleur. Une option à l'étude, non encore finalisées, consisterait à intégrer une plaque numérotée et accrochée dans la surliure de chaque bouée".	Pour autant, les DCPa sont fixes et leur position connue et communiquée aux unités de contrôle et de gestion. Ils sont répertoriés sur les cartes marines régulièrement mises à jour.
2.11-b	Res 23/01 (4) (2025) (2025)	Plan gestion des DCPA	1/1/2025	N/C1	P/C	Reçu les 18/12/2024 et 13/03/2025 LEG: Soumis - Article 216 (2) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. STD: NON – Plan UE RUN AFAD soumis conformément à l'annexe 1 du 23/01. Plan UE MYT pour les AFAD NON soumis (a fourni une carte des AFAD déployés). SP: OUI – Fourni pour i), ii) et iii). OBS: A déclaré: « Le plan de gestion des AFAD de La Réunion soumis pour 2024 est toujours valable pour 2025. Aucune mise à jour n'est requise. » ET « Le plan de gestion des AFAD de Mayotte est toujours manquant et sera fourni ultérieurement. »	1. Le plan de gestion Mayotte est toujours en cours de rédaction: seuls 3 DCPa sont encore opérationnels à Mayotte (11 ont été perdus en 2024) et doivent être remplacés afin de répondre au mieux aux spécificités locales et exigences de la résolution 23/01. Le système de gestion actuel est en cours d'évolution avec la structuration à venir de la représentation professionnelle. Enfin, les crises structurelles et catastrophes naturelles ne permettent pas une avancée linéaire sur l'évolution de la gestion du Parc. Le cyclone CHIDO a détruit les serveurs du parc naturel marin sur lesquels étaient enregistrés tous les travaux en cours, dont sur les DCPa, nécessitant de repartir de zéro pour la rédaction des documents. Carte actualisée attachée à ce document (annexe 1)
2.11-c	Res 23/01 (8, 9, 12, 13, 14, 15) (2024) (2024)	DCPA déployés, perdus, abandonnés, rejetés, inspectés	12/2/2025	-/-	P/C	Reçu les 12 et 13 mars 2025. LEG: OUI - Article 216 (2) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. STD: NON - 50 AFAD déployés dans la ZEE; 3 en 2024. Données obligatoires manquantes: numéro UNI, type d'AFAD et date de déploiement. 26 AFAD perdus, abandonnés, mis au rebut (Cyclone). 13 AFAD inspectés en 2024. SP: OUI - Fourni et décrit pour i) ii) iii). OBS: Une réflexion est toujours en cours pour le déploiement du numéro UNI tenant compte des spécificités de gestion pour Mayotte et La Réunion. Les informations complémentaires sont jointes (annexe 2 et 3). Une application mobile de veille est en cours de développement à La Réunion, permettant d'avoir une vision sur l'état des DCP, les informations nécessaires et déclarer tout dégât.	Une réflexion est toujours en cours pour le déploiement du numéro UNI tenant compte des spécificités de gestion pour Mayotte et La Réunion. Les informations complémentaires sont jointes à ce document (annexe 2 et 3) Une application mobile de veille est en cours de développement à La Réunion, permettant d'avoir une vision sur l'état des DCP, les informations nécessaires et déclarer tout dégât.
2.12	Res 23/01 (6) (2024) (2024)	Rapport avancement mise en œuvre plan gestion DCPA	12/2/2025	-/-	N/C1	Reçu 12.02.2025. Aucun rapport fourni. STD: NON - A soumis (10.04.2024) 2 plans AFADs en 2024. Rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des plans de gestion des DCPA 2024 NON fourni dans e-MARIS/IR.	Le plan de gestion pour Mayotte est toujours en cours de rédaction (cf. 2.11b). Le plan de gestion de La Réunion est appliqué localement. Il sera amendé afin de prendre en compte l'ajout des DCP déployés et les avancées en terme de recherche.

3. Déclarations concernant les navires

3.8	Res. 14/05 (1) (2024)	Liste des navires étrangers autorisés dans la ZEE	15/2/2025	C	P/C	Reçu 16.02.2025. 1 jour après la date limite. Navires étrangers (10 SYC) autorisés à pêcher. STD: OUI - Informations fournies selon le para1 R14/05.	Une erreur personnelle qui ne se reproduira pas l'année prochaine.	-
-----	--------------------------------	---------------------------------------------------	-----------	---	-----	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------	---

4. Système de surveillance des navires

5. Statistiques obligatoires – CPC État du pavillon

5.1	Res 18/07 (4) (2023)	Captures nominales / Matrice de capture nulle - Toutes Pêcheries (Présence d'espèces dans les captures)	30/6/2024	N/C2	N/C2	ESP : Date de réception : 31.07.2024. 31 jours après la date limite. STD : Oui FRA : Date de réception : 28.06.2024. STD : Oui ITA : Reçu : 28.06.2024. STD : Oui PRT : Reçu : 30.06.2024. STD : Oui N'a pas assuré le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus".	UE-ESP: En attente des explications et des mesures de suivi des autorités de l'État du pavillon.	-
5.2	Rés 12/04 13/05 23/06 23/07 (2023)	Interactions avec ETP species - Toutes les pêcheries	30/6/2024	-/-	N/C2	ESP : Date de réception : 31.07.2024. 31 jours après la date limite. STD: Oui. FRA : Date de réception : 28.06.2024. STD: Oui. ITA : Reçu : 28.06.2024. STD: Oui. PRT : Reçu : 01.10.2024. 93 jours après la date limite. STD: Non, référence à la législation nationale manquante N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus	UE-ESP: En attente des explications et des mesures de suivi des autorités de l'État du pavillon. UE-PRT: Le Portugal a transposé plusieurs conventions internationales relatives à la protection des espèces menacées, notamment dans le secteur de la pêche, par le biais d'une législation spécifique : - Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES): Cette convention a été approuvée pour ratification par le décret n° 50/80 du 23 juillet et est entrée en vigueur au Portugal le 11 mars 1981. Le décret-loi n° 121/2017 du 20 septembre a ensuite assuré la mise en œuvre de la CITES dans le système juridique national, en l'adaptant aux modifications des règlements (CE) n° 338/97 et n° 865/2006 ; - Convention de Berne: Concernant la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe, approuvée pour ratification par le décret n° 95/81 du 23 juillet 1981. L'application de cette convention a été régie par le décret-loi n° 121/2017 du 20 septembre. Français : Le décret-loi n° 316/89 du 22 septembre, modifié ultérieurement par le décret-loi n° 196/90 du 18 juin. Plus récemment, le décret-loi n° 38/2021 du 31 mai a approuvé le régime juridique applicable à la protection et à la conservation de la flore et de la faune sauvages et des habitats naturels des espèces visées par les Conventions de Berne et de Bonn.	-

							<p>- Convention de Bonn : Axée sur la conservation des espèces migratrices de la faune sauvage, sa ratification a été approuvée par le décret-loi n° 103/80 du 11 octobre. La mise en œuvre de cette convention est également assurée par le décret-loi n° 38/2021 du 31 mai.</p> <p>Par ailleurs, la Directive Habitats (92/43/CEE du 21 mai 1992), qui vise à conserver les habitats naturels, la faune et la flore sauvages, a été transposée en droit portugais par le décret-loi n° Décret-loi n° 140/99 du 24 avril, modifié par le décret-loi n° 49/2005 du 24 février.</p> <p>- Réglementation des normes techniques définissant les spécifications relatives à la construction des engins de pêche, notamment les modifications ou dispositifs supplémentaires visant à accroître la sélectivité, à minimiser l'impact négatif sur l'écosystème ou à réduire la capture accidentelle d'espèces menacées, en voie de disparition ou protégées, conformément à l'article 8(b) du décret-loi n° 73/2020 du 23 septembre, qui établit le cadre juridique de l'exercice de la pêche maritime commerciale professionnelle ainsi que l'autorisation, l'immatriculation et la délivrance de licences aux navires utilisés pour cette activité.</p> <p>Des sanctions sont également prévues, couvrant les violations des règles des ORGP et, en particulier, les captures d'espèces interdites, conformément à l'article 12(1)(b) et (2)(f) du décret-loi n° 35/2019 du 11 mars.</p>	
5.3	Res 15/02 (1, 2) (2023)	Captures nominales / Captures conservées - Toutes les pêcheries	30/6/2024	C	N/C2	<p>ESP : Date de réception : 31.07.2024. 31 jours après la date limite. STD : Oui</p> <p>FRA : Date de réception : 28.06.2024. STD : Oui</p> <p>ITA : Reçu : 28.06.2024. STD : Oui</p> <p>PRT : Reçu : 30.06.2024. STD : Oui</p> <p>N'a pas assuré le respect de la même obligation pendant au moins deux années consécutives</p>	<p>UE-ESP: En attente des explications et des mesures de suivi des autorités de l'État du pavillon.</p>	-
5.4	Res 15/02 (1/2/3) 13/04 17/05 (6) 18/02 (3) 18/05 (8) 12/04 (1) 23/07 (1/2)	Captures rejetées – Espèces CTOI, requins, tortues, oiseaux marins, cétacés, requins baleines, mobulidés - Toutes les pêcheries	30/6/2024	N/C2	N/C2	<p>ESP : Date de réception : 31.07.2024. 31 jours après la date limite. STD: Oui</p> <p>FRA : Date de réception : 28.06.2024. STD:Oui</p> <p>ITA : Reçu : 28.06.2024. STD: Oui</p> <p>PRT : Reçu : 01.10.2024. 93 jours après la date limite. STD: Oui</p> <p>N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.</p>	<p>UE-ESP: En attente des explications et des mesures de suivi des autorités de l'État du pavillon. UE-PRT : Les problèmes de délais ne doivent plus se reproduire.</p>	-

	13/02 (7) (2023)							
5.5	Res 15/02 (1/4, 6b) 17/05 (6) 18/02 (3) 18/05 (8) (2023)	Captures et Effort Géoréférencé - Toutes les pêcheries & DCP - Jours de mer (effort) par les navires d'appui	30/6/2024	N/C2	N/C2	ESP : Date de réception : 21.07.2024. 31 jours après la date limite. Sources de données agrégées (EL+LG+OB+TR) et aucune couverture (type et valeur) pour la pêche LL. FRA : Date de réception : 28.06.2024. STD: Oui ITA : Date de réception : 28.06.2024. STD: Oui PRT : Date de réception : 30.06.2024. STD: Oui N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus	UE-ESP: En attente des explications et des mesures de suivi des autorités de l'État du pavillon.	- -
5.6	Res 15/02 (1, 5) (2023)	Fréquences de taille géoréférencées – Pêcheries côtières/surface/palangre	30/6/2024	-/-	N/C2	STD: NON - Données NON fournies aux normes CTOI, pendant deux années consécutives ou plus. Moins d'un poisson par tonne métrique pour certaines espèces.	Nous attendons les explications et les mesures de suivi des autorités de l'État du pavillon. Les détails de la non-conformité ont été communiqués trop peu de temps avant la date limite pour pouvoir apporter une réponse concrète à ce stade. L'UE proposera des mesures de suivi pour chaque point spécifique du plan d'action, qui seront soumises au comité de conformité et présentées lors de cette réunion.	- -
5.7	Res 19/02 (22) 24/02 (45) (2023)	Activités liées aux objets flottants dérivants (DFOB) (Calées sur DCP par type)	30/6/2024	N/C2	N/C2	ESP: Reçu: 31.07.2024 et 14.11.2024. 31/137 jours après la date limite. STD: Non FRA: Reçu: 28.06.2024. STD: Oui ITA: Reçu: 28.06.2024. STD: Oui N'a pas respecté la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.	UE-ESP: En attente des explications et des mesures de suivi des autorités de l'État du pavillon.	- -

6. Mise en place de mesures d'atténuation et prises accessoires d'espèces hors du mandat de la CTOI

7. Navires illicites non déclarés, non réglementés (INN)

8. Transbordements

8.2	Res. 24/05 Annexe 1 (6) (2024)	Rapport transbordements au port	12/2/2025	C	P/C	Reçu le 12.02.2025. STD : NON - Informations manquantes pour ITA.	EU-ITA : En attente des explications et des mesures de suivi des autorités de l'État du pavillon.	- -
-----	--------------------------------------------	---------------------------------	-----------	---	-----	-----------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------	--------

9. Observateurs

9.2	Res. 22/04 (3) (2023)	5% Couverture observateur obligatoire en mer (tous navires)	17/11/2024	P/C	P/C	LEG: OUI - Règlement (UE) 2022/2343 Articles 30, 33 & 51(6),(7) STD: NON - Couverture obligatoire pas atteinte pour tous segments de la flotte; données non fournies pour la pêche LL ESP. SP: OUI - Fourni & décrit pour i) ii) iii).	UE-ESP: En attente des explications et des mesures de suivi des autorités de l'État du pavillon.	-
9.4	Res. 22/04 (18) (2023)	Rapports observateurs embarqués	17/11/2024	P/C	P/C	STD: NON - Couverture obligatoire pas atteinte pour tous segments de la flotte; données non fournies pour la pêche LL ESP.	UE-ESP: En attente des explications et des mesures de suivi des autorités de l'État du pavillon.	-

10. Programme de document statistique

10.3	Res. 01/06 (6) (2023)	Rapport annuel	12/2/2025	N/C1	N/C1	STD : - Aucun rapport fourni. Importations en provenance de navires battant pavillon de l'UE signalées par la Chine, le Japon, Maurice & la République de Corée.	L'UE n'est pas nécessairement d'accord avec l'interprétation selon laquelle ces produits seraient des exportations de l'UE. Elle souhaite que cette résolution et ce paragraphe soient examinés lors du Comité de conformité afin que l'interprétation de ce paragraphe soit partagée entre toutes les CPC et le Secrétariat.	-
10.4	Res. 01/06 (2 & 3) (2024)	Information sur les institutions et fonctionnaires autorisés	23/1/2025	C	P/C	Reçu les 07/10/2024 & 13/03/2025 STD: NON - Rapport fourni avec informations sur les autorités nationales et les agents autorisés. Un nouvel établissement et trois nouveaux agents ont été signalés, ainsi qu'un changement de sceau en 2024. Informations manquantes sur les établissements et/ou agents qui ne sont plus autorisés (section 4.2 non complétée).	Spécifié. C'était un oubli dans eMaris.	-

11. Inspections au port

Conformément à l'Annexe A de l'Appendice V du Règlement intérieur (2023), pour toutes les exigences évaluées comme N/C2, les CPC concernées «*devront soumettre, dans les 3 mois suivant la fin de la session annuelle de la Commission, un plan détaillé et un calendrier sur la manière dont elles ont l'intention de traiter la non-conformité de catégorie 2 identifiée*». La date limite de soumission était le 17 août 2024.

Les non-conformités de catégorie 2 identifiées (N/C2) lors de la session précédente du Comité d'application (CdA21), étaient pour Union européenne :

14

Le Plan d'action sur l'Application était :

A été reçu dans les délais

Si la soumission du Plan d'Action sur l'Application était requise/applicable, la date de réception était :

01-08-2024

Résumé de l'évaluation de conformité 2025 de Union européenne (CoC22)

Conforme (C)	Partiellement Conforme (PC)	Non conforme Catégorie 1 (NC1)	Non conforme Catégorie 2 (NC2)	Non Applicable (NA)	Renforcement des capacités en cours (CB)	Taux d'Application (%)
55	7	3	7	14	0	76.4

Questions actuelles sur le niveau de mise en œuvre par Union européenne des mesures de conservation et de gestion de la CTOI identifiées pour discussion durant le CdA22 en 2025

Après avoir examiné le projet de Rapport d'application de 2025 pour Union européenne, le président du Comité d'application a identifié les problèmes de non-conformité significatifs et répétés suivants pour discussion.

Problèmes de non-conformité répétés

Exigence	Information requise	Observations	Statut précédent (2024)	Statut actuel (2025)
2.11b	Plan gestion des DCPA	Reçu les 18/12/2024 et 13/03/2025 <u>LÉG</u> : Soumis - Article 216 (2) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. <u>STD</u> : NON – Plan UE RUN AFAD soumis conformément à l'annexe 1 du 23/01. Plan UE MYT pour les AFAD NON soumis (a fourni une carte des AFAD déployés). <u>SP</u> : OUI – Fourni pour i), ii) et iii). <u>OBS</u> : A déclaré: « Le plan de gestion des AFAD de La Réunion soumis pour 2024 est toujours valable pour 2025. Aucune mise à jour n'est requise.» ET « Le plan de gestion des AFAD de Mayotte est toujours manquant et sera fourni ultérieurement. »	N/C1	P/C
5.1	Captures nominales / Matrice de capture nulle - Toutes Pêcheries (Présence d'espèces dans les captures)	ESP : Date de réception : 31.07.2024. 31 jours après la date limite. STD : Oui FRA : Date de réception : 28.06.2024. STD : Oui ITA : Reçu : 28.06.2024. STD : Oui PRT : Reçu : 30.06.2024. STD : Oui N'a pas assuré le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus".	N/C2	N/C2
5.4	Captures rejetées – Espèces CTOI, requins, tortues, oiseaux marins, cétacés, requins baleines, mobulidés - Toutes les pêcheries	ESP : Date de réception : 31.07.2024. 31 jours après la date limite. STD: Oui FRA : Date de réception : 28.06.2024. STD: Oui ITA : Reçu : 28.06.2024. STD: Oui PRT : Reçu : 01.10.2024. 93 jours après la date limite. STD: Oui N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.	N/C2	N/C2
5.5	Captures et Effort Géoréférencé - Toutes les pêcheries & DCP - Jours de mer (effort) par les navires d'appui	ESP : Date de réception : 21.07.2024. 31 jours après la date limite. Sources de données agrégées (EL+LG+OB+TR) et aucune couverture (type et valeur) pour la pêche LL. FRA : Date de réception : 28.06.2024. STD: Oui ITA : Date de réception : 28.06.2024. STD: Oui PRT : Date de réception : 30.06.2024. STD: Oui N'a pas réussi à assurer le respect de la même obligation pendant deux années consécutives ou plus	N/C2	N/C2
5.7	Activités liées aux objets flottants dérivants (DFOB) (Calées sur DCP par type)	ESP: Reçu: 31.07.2024 et 14.11.2024. 31/137 jours après la date limite. STD: Non FRA: Reçu: 28.06.2024. STD: Oui ITA: Reçu: 28.06.2024. STD: Oui N'a pas respecté la même obligation pendant deux années consécutives ou plus.	N/C2	N/C2

9.2	5% Couverture observateur obligatoire en mer (tous navires)	LEG: OUI - Règlement (UE) 2022/2343 Articles 30, 33 & 51(6),(7) STD: NON - Couverture obligatoire pas atteinte pour tous segments de la flotte; données non fournies pour la pêche LL ESP. SP: OUI - Fourni & décrit pour i) ii) iii).	P/C	P/C
9.4	Rapports observateurs embarqués	STD: NON - Couverture obligatoire pas atteinte pour tous segments de la flotte; données non fournies pour la pêche LL ESP.	P/C	P/C
10.3	Rapport annuel	STD : - Aucun rapport fourni. Importations en provenance de navires battant pavillon de l'UE signalées par la Chine, le Japon, Maurice & la République de Corée.	N/C1	N/C1

Note : si le tableau ci-dessous est vide, cela signifie qu'aucun problème de conformité répété n'a été identifié cette année.

Instructions de lecture

(1) Informations à fournir dans le cadre du rapport d'application.

(2) 24 m de longueur hors-tout ou plus, ou moins de 24 m s'ils ont pêché en dehors de leur ZEE

(année) = année de rapport / année évaluée

LEG: Législation - Transposition des décisions de la Commission, Législation ou ordonnances administratives.

STD: Norme - Format de déclaration, normes de la CTOI.

SP: Systèmes ou procédures - Soumission d'informations sur les systèmes ou procédures permettant de suivre et d'assurer l'application de la part des navires et des personnes OU pour préparer et déclarer des informations, données, rapports à la Commission.

i) ii) iii) = a) b) c)

Évaluation

Ponctualité

- **C** : Conforme
- **L** : En retard
- **N/A** : Non applicable
- **N/C** : Non conforme
- **P/C** : Partiellement conforme

Recommandations du CdA/de la Commission

- **Infos complémentaires ou traiter le problème:** Fournir des informations complémentaires ou traiter le problème de conformité dans un délai donné, et au plus tard avant la réunion annuelle suivante.
- **Actions proposées par la CPC:** Actions proposées par la CPC et approuvées par la Commission.
- **Enquête par la CPC:** Réalisation d'une enquête par la CPC concernant un problème de conformité et présentation d'un rapport au Comité d'application, le cas échéant.
- **Meilleure surveillance de la flotte:** Renforcement de la surveillance de la flotte.
- **Modifications des règles nationales:** Modifications des procédures, de la législation ou de la politique nationale(s), y compris des sanctions, le cas échéant.
- **Plan détaillé et calendrier:** Soumettre, dans un délai de 3 mois à compter de la fin de la session annuelle de la Commission, un plan détaillé et un calendrier sur la manière dont elle a l'intention de traiter la non-conformité de catégorie 2 identifiée.
- **Renforcement des capacités ou assistance:** Mise en place d'un renforcement des capacités ou d'une assistance technique pour une durée déterminée.
- **Autres mesures correctives:** Autres mesures correctives.

Valeurs "manquantes" :

- **"-/-"** : pas de valeur possible (ex : pas d'évaluation antérieure possible car il s'agit de la première campagne au cours de laquelle l'exigence est évaluée);
- **"Aucune"** : aucune valeur fournie par le Secrétariat (par exemple, exigence évaluée comme étant conforme, aucun texte fourni dans les "Observations");
- **"Non évalué"** : pour la ponctualité et la conformité, lorsqu'aucune évaluation n'a encore été effectuée ou que l'exigence n'est pas évaluable;
- **"-"** : aucune information n'a été fournie par la CPC pour cette question (par exemple, rien n'a été saisi dans un champ de saisie de texte, aucune case n'a été cochée...);
- **"Non soumis"** : la valeur ne sera disponible qu'après la soumission du rapport (par exemple, la "Date du rapport").